



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.22
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne^{*}, Autriche, Belgique^{*}, Bulgarie^{*}, Canada^{*}, Chypre^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*},
Estonie^{*}, États-Unis d'Amérique, Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Hongrie, Irlande,
Islande^{*}, Italie, Lettonie^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Norvège^{*}, Pays-Bas,
Pologne^{*}, Portugal^{*}, République tchèque^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède et Suisse^{*} : projet de résolution**

2004/... Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 2003/14 du 17 avril 2003,

Se félicitant de l'accord de principe donné par le Gouvernement bélarussien à la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Prenant en considération les demandes adressées au Gouvernement bélarussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet de la disparition de l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Yury Zakharenko,

Notant la décision prise par l'organe directeur de l'Organisation internationale du Travail de créer une commission d'enquête, les conclusions et les recommandations du Comité contre la torture relatives au troisième périodique du Bélarus, qui figurent dans le rapport du Comité sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/56/44), ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, figurant dans son rapport sur la mission au Bélarus (E/CN.4/2001/65/Add.1), et notant aussi que le Gouvernement bélarussien n'a pas accompli de progrès en vue de remédier aux lacunes constatées,

1. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par les informations provenant de sources crédibles, y compris les déclarations d'anciens enquêteurs et hauts responsables de l'application des lois du Gouvernement bélarussien et le rapport du Conseil de l'Europe approuvé le 26 janvier 2004 par le Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire dudit Conseil, selon lesquelles de hauts fonctionnaires bélarussiens seraient impliqués dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques et d'un journaliste;

b) Par le processus électoral et son cadre législatif au Bélarus, qui demeurent foncièrement déficients, comme l'ont montré les élections locales tenues en mars 2003, et ce, en dépit des recommandations détaillées faites par le Bureau des institutions démocratiques

et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe après des élections antérieures;

c) Par les informations signalant des arrestations et des détentions arbitraires;

d) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition et des syndicats indépendants, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques, y compris des représentants de médias indépendants;

e) Par les informations concernant l'accroissement des restrictions imposées aux activités d'organisations religieuses;

f) Par les informations faisant état d'actes de harcèlement contre des établissements d'enseignement indépendants à vocation internationale, comme l'Université européenne des sciences sociales et le Yakub Kolas Humanities Lyceum;

g) Par le fait que le Gouvernement biélorusse ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, contrairement à ce que celle-ci lui a demandé dans sa résolution 2003/14;

h) Par les poursuites pénales engagées contre une figure de l'opposition;

2. *Prie instamment* le Gouvernement biélorusse:

a) De révoquer ou de suspendre les agents de la force publique et les fonctionnaires impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire, dans l'attente d'une enquête impartiale, crédible et approfondie sur ces cas;

b) De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

c) D'aligner le processus électoral et son cadre législatif sur les normes internationales et de faciliter la participation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, aux prochaines élections;

d) De faire en sorte que le comportement de ses forces de police et de sécurité soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres normes internationales pertinentes;

e) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre fin à l'impunité d'individus responsables d'assassinats ou de préjudices corporels;

f) De libérer les scientifiques et les autres personnes détenues pour des motifs politiques; de cesser de harceler les organisations non gouvernementales, les partis politiques, les syndicats, les médias indépendants et les personnes qui militent en faveur de la démocratie et des droits de l'homme; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des organisations non gouvernementales; de mettre la loi relative à la religion en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de ne pas appliquer cette loi tant qu'elle n'aura pas été modifiée de la sorte;

g) De coopérer pleinement avec le bureau de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de respecter le mandat approuvé par consensus par les États membres de cette organisation;

h) De mettre à profit les compétences de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe pour veiller à ce que le projet de loi sur les médias soit conforme aux normes internationales et à ce qu'il ne limite pas davantage, directement ou indirectement, la publication ou la diffusion de la presse indépendante au Bélarus;

3. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, et en particulier de faciliter sa visite en septembre 2004;

4. *Prie avec insistance* le Gouvernement biélorussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'en demandant une assistance technique;

5. *Décide* de désigner un rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, qui sera chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux agents de la force publique, aux magistrats, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de lui faire rapport sur la question à sa soixante et unième session;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.
